



- 7 OCT. 2026

Pour la Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services



ARRETE DU MAIRE N°2026ARR274

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation de l'occupation du domaine public - Pose d'un échafaudage au n°42 rue de la Gare - Travaux de rénovation des façades - Du mardi 13 octobre 2026 au lundi 9 novembre 2026 inclus - SOCIETE ISOVEO pour le compte de Monsieur Guillaume TERNARD (propriétaire)

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code du Travail et notamment son décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 et son article R.233-13-31, R.231-36 et R.231-37,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, réglementant le bruit sur le territoire communal et notamment l'article 9 : Chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures, du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés,

Vu le règlement de voirie de l'établissement territorial Grand-Orly-Seine Bièvre,

Vu la Délibération 2022DEL133 du 8 décembre 2022, portant sur l'approbation de la majoration des droits de voirie,

Vu la Décision 2023DEC338 du 24 janvier 2024, relative à la révision des tarifs de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2024, et plus particulièrement l'article 3, dans lequel il est indiqué qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, l'unité de tarification des droits de voirie sera indexée sur l'indice des prix à la consommation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant que Monsieur Guillaume TERNARD, domiciliée au n°42 rue de la Gare – 94110 Arcueil, nécessite impérativement une occupation temporaire privative du domaine public avec emprise au sol, accordée à titre précaire et révocable, pour des travaux de rénovation des façades à l'adresse susmentionnée, réalisés par la société ISOVEO.

Considérant que cette occupation doit être réglementée notamment pour garantir la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE N°2026ARR274

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

ARRETE :

Chapitre I : Autorisation d'occupation temporaire

Article 1 :

Monsieur Guillaume TERNARD, propriétaire, sise 42 rue de la Gare – 94110 Arcueil, est autorisé temporairement à occuper le domaine public communal, par l'installation d'un échafaudage, avec une longueur de 13 ml au n°42 rue de la Gare à Arcueil, mardi 13 octobre 2026 inclus, pour des travaux de rénovation des façades. Les travaux sont réalisés par la société ISOVEO.

Article 2 :

L'emplacement accordé est fixé conformément aux caractéristiques ci-dessous :
Objet de l'occupation : Mise en place d'un échafaudage en façade avec emprise au sol.
Adresse : au droit du n°42 rue de la Gare à Arcueil.

Dimensions de l'échafaudage :

Hauteur totale de l'échafaudage : 6 m
Longueur : 13 ml
Largeur : 0,80 m
Hauteur du 1^{er} palier : 3 m
Nombre de paliers : 2

Dimensions de l'emprise :

L 13 ml x l 0,80 m = **10,40 m²**

Article 3 :

Si l'échafaudage utilise toute la largeur du trottoir, un passage piéton sera obligatoirement laissé libre sous l'échafaudage. Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux. Les matériaux devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. La fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont formellement interdites sur la voie. Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

L'installation visée à l'article 1 sera :

- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- signalée le jour et éclairée pendant la nuit.

Chapitre II : Redevance d'occupation

Article 4 :

L'installation visée à l'article 1 est autorisée moyennant le paiement des redevances fixées par le conseil municipal.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs ainsi révisés conformément à l'indice des prix à la consommation publiée par l'INSEE sont les suivants :

Occupation sol (échafaudage où l'on ne peut pas passer dessous) :

Tarif 2025 (forfait mensuel) : $(8,64 \text{ €} \times 1,8 \%) + 8,64 \text{ €} = 8,79 \text{ €}$

Tarif 2026 (forfait mensuel) : $(8,79 \text{ €} \times 0,9 \%) + 8,79 \text{ €} = 8,87 \text{ €}$

Le tarif de l'échafaudage, pour la durée de l'autorisation totale de l'occupation, comme suit : **8,87 €.**

Du mardi 13 octobre 2026 au lundi 9 novembre 2026 inclus

$10,40 \text{ m}^2 \times 8,87 \text{ €} = 92,25 \text{ €}$ soit un total de : 92,25 € (mensuel)

Le payeur : Monsieur Guillaume TERNARD

Chapitre III : Conditions d'occupation du domaine public communal

Article 5 : SECURITE

La libre circulation et l'accès des véhicules de service, notamment de secours, doit être assurée en permanence. Ainsi les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation pour faciliter l'accès de ces véhicules.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

Article 6 : LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupant des passages piétons est interdite pendant toute la durée des travaux.

Le trottoir sera restreint au droit du n°42 rue de la Gare, selon la signalétique mise en place par la société ISOVEO, intervenant pour le compte de Monsieur Guillaume TERNARD.

Article 7 : EXECUTION DE TRAVAUX PUBLICS

Chaque fois que l'exécution de travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents concessionnaires, entraîne le déplacement de l'installation, le permissionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 8 : PROPRETE DES AMENAGEMENTS ET DE SES ABORDS

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 9 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est enjoint au Titulaire de l'autorisation de ne porter aucune atteinte au domaine public ni d'en modifier l'état.

Article 10 : RESPONSABLE CIVILE

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Arcueil ne pourra substituer à celle de l'occupant.

Chapitre IV : Retrait de l'autorisation

Article 11 :

En cas d'inobservation des conditions prévues par le présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation accordée à Monsieur Guillaume TERNARD, peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant.

Chapitre V : Infractions

Article 12 :

La commune d'Arcueil se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toutes infractions au présent arrêté. Celles-ci seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police Nationale et/ou Municipale.

Chapitre VI : Opposabilité de l'autorisation

Article 13 :

Le permissionnaire de l'autorisation devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »)

ARRETE N°2026ARR274

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

réputée connue par le permissionnaire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il assurera l'affichage du présent arrêté 7 jours au moins avant le début des travaux et affichera le permis de stationnement délivré sur les lieux de l'occupation pendant toute la durée de l'occupation du domaine public de manière lisible et visible du domaine public.

Article 14 :

L'autorisation sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa notification à l'intéressé(e) et à son affichage sur les lieux ainsi qu'à sa publication au recueil des actes administratifs.

Chapitre VII : Exécution

Article 15 :

Le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, la cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur Guillaume TERNARD – 42 rue de la Gare – 94110 Arcueil, en charge des travaux est tenue :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume TERNARD.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil,
- SOCIETE ISOVEO – 38 avenue des Pépinières – 94260 Fresnes

Article 19 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

- 7 OCT. 2026

Pour la Maire et par délégation
Clémentine LAFITTE
Directeur général des services



ARRETE N°2026ARR274

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie